COMMISSION REGIONALE
DU STATUT DE L'ARBITRAGE
PROCES-VERBAL N° 05
JEUDI 26 OCTOBRE 2023
Réunion en présentiel et visioconférence

Présents : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Gilles BELLISSENT, Alain ROBERT.

Participent en visio : MM. Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER.

Participe à la réunion : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire LFN.

*****

CONDOLEANCES

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs plus sincères condoléances à la famille, à ses proches et à l'ensemble des membres de l'U.S. Avranches Mont Saint Michel pour le décès de M. Gilbert Guérin.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

*****

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.

RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

APPROBATION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 04 du 28 septembre 2023, publié le 02 octobre 2023.

*****

1 – Information

La Commission est informée des travaux de la Commission Régional d'Appel ayant eu à traiter du recours exercé par M. SINTES.
Elle prend connaissance des décisions de la Commission d'Appel et passe à l'ordre du jour.

*****

2 – Dossiers examinés

ARBITRES FEDERAUX

LAURENT Maxence, licence n° 254 402 18 65 – FEDERAL FUTSAL 2
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football d'Occitanie,
Licencié à **A.S. LATTOISE**, saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 13 septembre 2023, pour **AVANT-GARDE CAEN F.,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club AVANT-GARDE CAEN F. la somme de 200 €.

ARBITRES DE LIGUE

BOURDIN Romain, licence n° 2545798551 – LIGUE JAL
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine,
Licencié à l'**A.S. VALDIVIENNE**, club formateur, saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 12 octobre 2023, pour **SU DIVES CABOURG F.,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le changement de club pour le SU DIVES CABOURG F., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
Couvre son club formateur, A.S. VALDIVIENNE, pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

DESMET William, licence n° 254 526 12 28 – LIGUE JAL.
Licencié à **U.S. GRANVILLAISE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 19 août 2023, pour **LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S.,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club LE HAVRE CAUCRIAUVILLE S. la somme de 200 €.

OLLIVIER Quentin, licence n° 254 330 39 35 – REGIONAL 2.
Mutation interligue arrivant de la Ligue des Pays de la Loire,
Licencié à **UNION SAINT LEGER SAINT GERMAIN CHAMPTOCE,** club formateur, saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 24 juillet 2023, pour **SAINT AUBIN F.C.,** pour changement de résidence.
Reprise de dossier

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club SAINT AUBIN F.C.la somme de 200 €.

RAMEDACE Gilles, licence n° 254 315 88 53 – REGIONAL 3.
Licencié à **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour **F.L.A.S. DU HAVRE,** pour mutation professionnelle.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club F.L.A.S. DU HAVRE la somme de 200 €.

TESSIER Vincent, licence n° 254 791 94 01 – REGIONAL 2.
Licencié à **VIMOUTIERS F.C.,** club formateur, saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 01 juillet 2023, pour l'**A.S. IFS,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club A.S. IFS la somme de 200 €.

VALORZ Nicolas, licence n° 2544263294 – LIGUE FUTSAL
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football de Paris Ile de France,
Licencié à **MENUCOURT A.S.**, club formateur, saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 27 septembre 2023, pour **CANY F.C.,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,
Considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

La Commission accorde le changement de club pour CANY F.C., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
Couvre son club formateur, MENUCOURT A.S., pour les saisons 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

ARBITRES DE DISTRICT

District de l'Eure de Football

LAABOUDI Fouad, licence n° 254 364 55 16 – DISTRICT 2.
Mutation interligue, arrivant de la Ligue de Paris Ile de France.
Licencié à **MACCABI PARIS METROPOLE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 03 juillet 2023, pour **SAINT MARCEL F.,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission porte au crédit du compte du club SAINT MARCEL F. la somme de 200 €.

District de l'Orne de Football

BARRETEAU Quentin, licence n° 254 419 02 75 – DISTRICT STAGIAIRE.
Mutation interligue arrivant de la Ligue des Pays de la Loire,
Licencié à **U.S. OISSEAU LE PETIT,** club formateur, saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 29 août 2023, pour le **S.C. DAMIGNY,** pour changement de résidence.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

la Commission
- porte au crédit du compte du club S.C. DAMIGNY la somme de 200 €.
- inscrit au débit du club formateur, U.S. OISSEAU LE PETIT, la somme de 130 €.

District de Football de la Seine-Maritime

ABDELHAKMI Othmane, licence n° 2547485549 – DISTRICT 2
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine,
Licencié à l'**U.S. SAINT FIEL**, saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 18 octobre 2023, pour **LE HAVRE A.C.,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

La Commission accorde le changement de club pour LE HAVRE A.C., club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
Couvre le club quitté, l'U.S. SAINT FIEL pour la saison 2023/2024.

BENMESSIOUD Mohamed, licence n° 9604467991 – DISTRICT 1.
Arbitre arrivant de la Fédération Algérienne de Football,
Aucune licence enregistrée sur la saison 2022/2023.
Demande de licence, le 02 octobre 2023 pour **F.C. ROUEN 1899**, pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission accorde la demande de licence pour le F.C. ROUEN 1899, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.

SANCHEZ Anthony, licence n° 1926853922 – DISTRICT 1
Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football des Hauts de France,
Licencié à l'**E.S. DE CAUDRY**, saison 2021/2022,
Aucune licence enregistrée sur la saison 2022/2023,
Demande de changement de club, le 16 octobre 2023, pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE,** pour changement de résidence.

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
Pris connaissance du justificatif de domicile de l'arbitre,
Considérant le changement de résidence de l'arbitre de plus de 50 km,
Considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
Considérant la distance séparant le siège de l'ancien club et le siège du nouveau club supérieure à 50 km,

La Commission accorde le changement de club pour U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024.
Couvre le club quitté, E.S. DE CAUDRY pour la saison 2023/2024.

ZERROUKI Youcef, licence n° 960 437 25 81 – DISTRICT 1.
Arbitre arrivant de la Fédération Algérienne de Football,
Aucune licence enregistrée sur la saison 2022/2023.
Demande de licence pour **F.C. DIEPPE**, le 14 août 2023.

Reprenant le dossier,
Vu les dispositions des points 5 et 7 de l'article 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,

La Commission porte au crédit du compte du club F.C. DIEPPE la somme de 200 €.

.*****

STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

AVERTISSEMENT

Il reste possible que, à la date de publication des tableaux ci-après, certains clubs y apparaissent encore en infraction en raison du traitement, toujours en cours, de dossiers médicaux, ne permettant pas la prise en compte des arbitres concernés. Aussi, dans un tel cas, dès lors que le dossier médical aura été validé, les clubs intéressés ne devraient plus apparaître sur la liste des clubs confirmés en situation d'infraction au 29 février 2024.

ÉTAT DES CLUBS CONSTATÉS EN INFRACTION A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023

En application des dispositions du Statut Régional d'Arbitrage, est publiée ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à l'échéance du 30 septembre 2023, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires).

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
L2	500075	STADE. MALHERBE CAEN-CALVADOS	10	6	12	9	1
		. dont **1 arbitre féminine**	1	0	0	0	
		. dont 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes	3	0	3	3	
N2	550140	A.F. VIROIS	7	3	6	5	1
N3	509857	AVANT-GARDE CAEN F.	6	3	3	3	1
N3	501594	A.S. PTT CAEN F.	6	3	5	5	1
N3	582314	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE	6	3	3	3	1
R1	547671	BAYEUX F.C.	5	3	2	2	1
R1	516576	A.S. VERSON	5	3	4	3	1
R2	550222	U.S.C. MEZIDON FOOTBALL	4	2	3	3	1
R2	501441	U.S. VILLERS BOCAGE	4	2	4	1	1
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	3	2	1	1	1
R3	563830	HASTINGS F.C. RCSMN	3	2	2	2	1
R3	500180	C.S. HONFLEUR	3	2	1	1	3
R3	581408	INTER ODON F.C.	3	2	2	2	1
R3	501394	C.S. ORBECQUOIS VESPEROIS	3	2	2	2	1
R3	546443	A.S. POTIGNY VILLERS CANIVET USSY	3	2	1	1	1
D1	513709	U.S.M. BLAINVILLAISE	2	1	1	1	2
D1	519292	E.S. BONNEBOSQ	2	1	1	1	1
D1	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	2	1	0	0	3
D1	523991	A.S. CAHAGNAISE	2	1	0	0	2
D1	523719	A.S.L. CHEMIN VERT	2	1	1	1	2
D1	518783	C. LAIQUE COLOMBELLOIS	2	1	0	0	3
D1	519304	A.S. GIBERVILLAISE	2	1	1	1	3
D1	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	3
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	3
D1	501421	LYSTRIENNE S.	2	1	0	0	3

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
D1	523027	E.S. PORTAISE	2	1	1	1	4
D1	544676	A.S. SAINT DESIR	2	1	1	1	2
D1	552907	SAINT PAUL DU VERNAY F.C.	2	1	1	1	1
D1	530667	A.S. SAINT VIGOR LE GRAND	2	1	1	1	2
D1	514218	E.S. THURY HARCOURT	2	1	0	0	3
D2	530185	U.S. AUTHIE	1	1	0	0	3
D2	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	1	1	0	0	3
D2	560710	A.F. BASLY	1	1	1	0	1
D2	522168	A.S. DE BIEVILLE BEUVILLE	1	1	0	0	3
D2	582265	CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE	1	1	1	0	1
D2	548332	DOZULE F.C.	1	1	0	0	3
D2	539402	FONTENAY LE PESNEL F.C.	1	1	0	0	2
D2	581915	F.C. DE MOUEN	1	1	0	0	4
D2	500145	U.S. PETRUVIENNE	1	1	0	0	1
D2	514566	U.S. TILLY S/SEULLES	1	1	0	0	4
D2	540346	E.S. DU TRONQUAY	1	1	0	0	1
D3	519757	E.S. DE BENY BOCAGE	1	0	0	0	3
D3	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	2
D3	541741	F.C. CAGNY	1	0	0	0	3
D3	528813	I.S. CAUMONTAISE	1	0	0	0	1
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	1
D3	531033	E.S. COURTONNAISE	1	0	0	0	4
D3	544003	E.S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	2
D3	582650	CROISSANVILLE F.C.	1	0	0	0	4
D3	581515	F.C. DE FRESNEY LE PUCEUX	1	0	0	0	1
D3	561138	A.S. GLOS	1	0	0	0	1
D3	860416	GRAINVILLE SUR ODON F.C.	1	0	0	0	2
D3	527338	U.S. MAISONS	1	0	0	0	2
D3	523223	ESP. MARIT. GRANDCOPAIS	1	0	0	0	1
D3	547520	E.S. SAINT AUBINAISE	1	0	0	0	1
D3	560386	A.S. SAINT SYLVAIN	1	0	0	0	1
D3	553814	ENT. F. TOUQUES SAINT GATIEN	1	0	0	0	3

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R1	580568	F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27	5	3	3	3	1
R1	515201	F.C. VAL DE REUIL	5	3	3	3	2
R2	554350	EVREUX F.C. 27	4	2	3	2	2
R2	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES	4	2	3	2	1
R3	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUTU.	2	2	0	0	3
R3	582628	U.S. RUGLES LYRE	2	2	1	1	1
D1	517511	A.S. ANDRESIENNE	2	1	0	0	2
D1	547422	E.S. VALLEE DE L'OISON	2	1	2	0	2
D1	500373	C.S. BONNEVILLOIS	2	1	1	1	1
D1	528206	F.C. DE PREY	2	1	1	1	1
D1	580532	F.C. SEINE-EURE	2	1	1	1	1
D2	508655	U.S. GRAVIGNY	1	1	0	0	3
D3	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON	1	1	1	0	2
D3	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	1	0	2
D3	549775	F.C. EZY SUR EURE	1	1	0	0	1
D3	590254	PONT AUTHOU F.	1	1	0	0	1
R1 FE	682613	AGS F.C.	1	0	0	0	3
R2 FE	603712	LABELLE SP. ST PIERRE DU VAUV.	1	0	0	0	3

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL :

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
NATIONAL	500105	U.S. D'AVRANCHES MT SAINT MICHEL	8	4	5	5	1
N2	501489	U.S. GRANVILLAISE	7	3	4	4	1
N3	500088	F.C. SAINT LO MANCHE	6	3	4	3	1
R1	500476	E.S. COUTANCAISE	5	3	4	4	1
R1	553693	F.C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	5	3	1	0	2
R2	535796	AGNEAUX F.C.	4	2	3	3	1
R2	501508	F.C. AGON COUTAINVILLE	4	2	1	1	1
R2	501438	C.S. CARENTANAIS	4	2	3	3	3
R2	501651	U.S. DUCEY ISIGNY	4	2	3	2	1
R2	550823	F.C. DES ETANGS	4	2	2	2	1
R2	531879	U.S. ST PAIRAISE	4	2	0	0	3
R2	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	2	2	2
R3	500144	A.S. DE CHERBOURG F.	3	2	2	2	3
R3	513040	CONDE S.	3	2	1	0	1
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	3	2	1	1	3
R3	549545	A.S. JULLOUVILLE SARTILLY	3	2	2	2	1
R3	528409	F.C. LE VAL ST PERE	3	2	1	1	2

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R3	546310	ET. POINTE DE LA HAGUE	3	2	1	1	1
R3	501399	C.A. PONTOIS	3	2	2	2	1
R3	581303	F.C. 3 RIVIERES	3	2	2	1	2
R3	551516	SAINT HILAIRE VIREY LANDELLES	3	2	2	1	1
R3	525167	U.S. SAINT QUENTIN LE HOMME	3	2	2	2	3
R3	515675	U.S. SAINTE CROIX DE SAINT LO	3	2	0	0	2
R3	545681	ENT. CANTONALE TESSY MOYON S.	3	2	2	2	1
R3	547117	F.C. VAL DE SAIRE	3	2	2	2	1
R3	500140	A.S. VALOGNES F.	3	2	1	1	3
D1	527693	A.S. DE BERIGNY CERISY	2	1	0	0	1
D1	501470	A.S. BRECEY	2	1	1	1	1
D1	548943	A.S. CERENCAISE	2	1	1	0	1
D1	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	3
D1	517212	A.S. QUERQUEVILLAISE F.	2	1	1	1	1
D1	523726	ESP. SAINT JEAN CHAMPS	2	1	0	0	2
D1	528412	SAINT URVILLE NACQUEVILLE	2	1	1	1	1
D2	580671	A. AMONT QUENTIN F.C.	2	1	1	0	2
D2	519303	U.S. GAVRAYENNE	2	1	1	1	1
D2	510725	E.S. GOUVILLE S/MER	2	1	1	1	3
D2	519756	LA BREHALAISE	2	1	1	1	2
D2	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	0	0	3
D2	580544	LA JEUNESSE CENILLAISE	2	1	1	1	2
D2	547507	ENT. LE LOREY HAUTEVILLE FEUGE.	2	1	1	1	1
D2	531318	L'ETOILE ROUGE DU MESNIL AU VAL	2	1	0	0	2
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	2
D2	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	2
D2	580635	E.S. QUETTETOT RAUVILLE	2	1	0	0	2
D2	547076	A.S. SACEY	2	1	1	1	1
D2	546442	F.C. SIENNE	2	1	1	1	1
D2	501628	U.S.C. OMNISPORTS DE SOURDEVAL	2	1	0	0	1
D2	501535	F.C. DU THAR	2	1	1	1	3
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	3
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	4
D3	522366	AV. HAMBYE	1	0	0	0	4
D3	547751	E.S. LE DEZERT	1	0	0	0	2
D3	549587	E.S. DES MARAIS	1	0	0	0	4
D3	564160	MARCEY LES GREVES F.C.	1	0	0	0	3
D3	532113	A.S. NEGREVILLAISE	1	0	0	0	1
D3	530215	U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU	1	0	0	0	1
D3	521699	A.S. SAINT JORES	1	0	0	0	1
D3	582756	U.S. DE SAINTE CECILE	1	0	0	0	3
D3	519285	E.S. TIREPIED	1	0	0	0	1

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
R1	501420	JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES	5	3	3	3	1
R2	523395	A.S. LA SELLE LA FORGE	4	2	3	2	1
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	3	2	2	1	1
R3	501730	O.C. BRIOUZE	3	2	2	2	1
R3	501425	S.S. DOMFRONTAISE	3	2	2	1	1
R3	524297	E.S. ECOUVES	3	2	2	2	2
R3	501478	U.S. MORTAGNAISE	3	2	1	1	1
R3	530670	J.S. TINCHEBRAY	3	2	1	1	2
D1	515902	ESP. CONDE S/SARTHE	2	1	0	0	3
D1	501483	U.S. MELOISE	2	1	1	1	2
D1	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	2	1	0	0	2
D2	547714	O. ALENCONNAIS	2	1	0	0	3
D2	513377	U.S. ATHISIENNE	2	1	1	1	3
D2	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	1
D2	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	2	1	0	0	3
D2	581567	U.S. FLERIENNE	2	1	1	1	3
D2	551624	FOOTBALL CLUB DES HAUTS DU PERCHE	2	1	1	1	3
D2	534859	A.S. MAGNY LE DESERT	2	1	1	1	2
D2	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	3
D2	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	0	0	2
D2	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	2
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	0	0	4
D3	564283	ALENCON FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	1
D3	546311	ESP. S. CETONNAIS	1	0	0	0	2
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4
D3	515138	U.S. LE SAP	1	0	0	0	4
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	4
D3	553762	TRUN F.C.	1	0	0	0	1

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
LIGUE 1	500052	LE HAVRE A.C.	12	7	9	5	3
NATIONAL	500037	F.C. ROUEN 1899	8	4	3	3	3
R1	514839	GRAND-QUEVILLY F.C.	5	3	4	4	2
R1	544076	U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE	5	3	3	3	1
R2	553038	F.C. LE TRAIT DUCLAIR	4	2	1	1	2
R2	544812	PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP	4	2	1	1	2
R2	581874	F.C. SAINT JULIEN	4	2	2	2	3
R2	501559	ET.S. TOURVILLAISE	4	2	3	3	1
R3	501386	U.S. AUFFAY	3	2	1	1	1
R3	512604	C.O. CLEON	3	2	2	0	1
R3	501495	U.S. GODERVILLAISE	3	2	2	2	1
R3	561080	OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB	3	2	1	1	1
R3	500307	F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY	3	2	1	1	2
R3	500384	J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE	3	2	1	1	2
D1 AM	518077	BELLEVILLE FOOTBALL CLUB	2	1	1	1	1
D1 AM	501742	G.C.O. BIHORELLAIS	2	1	1	1	1
D1 AM	501409	AM. J.C. BOSC LE HARD	2	1	1	1	2
D1 AM	560764	CAUX FOOTBALL CLUB	2	1	1	1	3
D1 AM	554414	A.S.C. JIYAN KURDISTAN	2	1	1	1	2
D2 AM	501520	ENT.S. AUMALOISE	1	1	0	0	3
D2 AM	501513	CANTELEU F.C.	1	1	0	0	2
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT	1	1	0	0	3
D2 AM	501642	F.C. LIMESY	1	1	0	0	3
D3 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	4
D3 AM	546932	U.S. DE LA PRESQU'ILE	1	1	0	0	2
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	4
D3 AM	531878	J.S. DU FONTENAY	1	1	0	0	1
D3 AM	523855	U.S. MONCHOISE	1	1	0	0	3
D1 Matin	524307	F.C. BOOS	1	0	0	0	3
D1 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	0	0	0	4
D1 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLE	1	0	0	0	4
D1 Matin	539386	F.C. ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	0	0	0	4

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 30.09.2023		Nombre d'années infraction
			Total	Majeur	Total	Majeur	
D2 Matin	530191	A.S. BEUZEVILLETTE	1	0	0	0	1
D2 Matin	590276	A.S. DAVIGEL DIEPPE	1	0	0	0	1
D2 Matin	518805	A.S. LANQUETOT	1	0	0	0	2
D2 Matin	581925	F.C. DE MARTIN L'EGLISE	1	0	0	0	2
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTAISE	1	0	0	0	3
D2 Matin	560259	A.P. CENTRE HOSP DU ROUVRAY	1	0	0	0	3
D2 Matin	524296	A.S. SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	1	0	0	0	3
D2 Matin	531022	SAINT MARTIN DU VIVIER O.	1	0	0	0	3
D2 Matin	533320	E.S. SAINT OUEN DU BREUIL	1	0	0	0	1
D2 Matin	590359	F.C. DE SAINTE MARGUERITE S/DUC	1	0	0	0	1
D2 Matin	552249	TOUFFREVILLE F.C.	1	0	0	0	2
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	0	0	0	3
R1 FE	664385	C.O. CLEON	1	0	0	0	1
R1 FE	604712	R.C. DU PORT DU HAVRE	1	0	0	0	1
R1 FE	664364	PROTECSURE F.C.	1	0	0	0	1
R1 FE	609539	U.S. TRANSPORT EN COMMUN ROUEN.	1	0	0	0	2
R1 FE	661232	F.C. BONSECOURS ST LEGER ENTREP.	1	0	0	0	2
R1 FE	664617	STADE SOTTEVILLAIS C.C. FE	1	0	0	0	1
R2 FE	608273	A.S. CHU ROUEN	1	0	0	0	2
R2 FE	664357	FOOTBALL CLUB TAE	1	0	0	0	1

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il convient de souligner que la situation des clubs sera examinée à deux reprises au cours de la présente saison :

1) Au 29 février 2024 :

- Vérification **du nombre d'arbitres** dont dispose chaque club.
- Seront intégrés dans l'effectif du club, les candidats qui auront subi avec succès les examens théoriques **avant le 29 février 2024.**
- A noter que les clubs en infraction **au 29 février 2024**, et figurant sur la liste publiée sur Internet **avant le 31 mars 2024**, seront immédiatement pénalisés des sanctions financières comme prévu au statut. Il convient d'ailleurs de souligner que ces mêmes clubs en infraction **au 31 mars 2024 n'auront plus aucune possibilité de régulariser leur situation au titre de la saison 2023/2024.**

2) Au 15 juin 2024 :

- D'une part, vérification des arbitres stagiaires :
  - ⇨ de l'admission définitive après les épreuves pratiques,
  - ⇨ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.
- D'autre part, vérification pour les arbitres officiels en activité :
  - ⇨ de la direction **du nombre minimum requis de matches** pour couvrir le club d'appartenance.

Les résultats de ce nouvel examen feront l'objet d'une nouvelle publication Internet **avant le 30 juin 2024.** Les clubs figurant sur cette liste seront déclarés définitivement en infraction au titre de la saison 2023/2024 et ils se verront infligés les sanctions sportives, prévues au statut, dans toute leur rigueur (*non-accession à la Division supérieure en **fin de saison 2023/2024.** Règle de limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs MUTES, tout au long de la saison 2024/2025*).

*****

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (*Article 41*)

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
   Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
   - Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
   - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
   - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
   - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   - Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
   - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
   - Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
   - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
   - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
   - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
   - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
   - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

   Aucune obligation n'est imposée aux clubs :
   - disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition,
   - ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critériums,
   - ne disposant que d'équipes opérant dans les compétions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,

– du football « loisir ».

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de match requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
   Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

SANCTIONS SPORTIVES (*Article 47*)

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

   a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

   b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

   c)Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

   Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

   Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

   La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

   Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

   a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

   b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

   Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

   . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

   . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

3 – Information des Clubs

DEMANDE DE LICENCE

L'attention des clubs est attirée sur la modification apportée à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage qui a reporté au **29 février** (au lieu du 31 janvier) l'échéance limite de dépôt d'une demande de licence pour les nouveaux arbitres et les arbitres changeant de club.

*****

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage
21 mars 2024, au siège de la L.F.N. à Lisieux

*****

Le Président,

Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,

Jean-Pierre GALLIOT